

Par arrêté ministériel n° 1234 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 22 janvier 1966 :

Article premier. — La Compagnie des pétroles Total A.O., boîte postale n° 2093 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie totale de 16.210 mètres carrés, *sise* à Diogué, département de Bignona, destinée à des travaux de forage pour la recherche pétrolière en mer.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : la durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation*. Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir, sous le couvert du Gouverneur de la Casamance, au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Ziguinchor, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur*. Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Ziguinchor contrairement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance*. Compte tenu de l'emplacement du terrain et du caractère des installations projetées la C^{ie} des pétroles Total A.O. est tenue de verser à la caisse du receveur des domaines de Ziguinchor annuellement et en une seule fois une redevance d'occupation de : 50.000 francs.

Le montant de la redevance annuelle fixé ci-dessus pourra être révisé avec effet tous les deux ans.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *journal officiel*.

Art. 6. — *Cautionnement*. En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de 50.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement du chef de la division topographique de Ziguinchor constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 7. — *Obligations diverses*. La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation,

l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même qu'aux règlements spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations ou changements dans le mode de leur exploitation.

Le permissionnaire est tenu de placer en panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (*J.O.R.S.* du 22 août 1959, page 809).

Art. 8. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après quinze jours de notification d'une mise en demeure restée infructueuse, procédera à la remise des lieux en leur état avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Le permissionnaire pourra être dispensé de cette obligation s'il a fait abandon au profit de l'Etat de toutes ses installations immobilières. La notification de cette mise en demeure sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 9. — Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 10. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par décret n° 62-043 du 8 février 1962 et complété par le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu l'arrêté général n° 1365 S.E.T. du 22 février 1954 portant statut particulier des corps supérieurs du personnel des travaux publics;

Vu l'arrêté n° 5063 P.1 du 30 août 1955 portant statut particulier des corps locaux des travaux publics du Sénégal;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des travaux publics sont groupés dans un cadre unique, composé de sept corps, tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les sept corps du cadre des travaux publics, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :